

AJ Famille 2022 p.329

Le statut légal de la gestation pour autrui en Europe

Approche de droit comparé entre les droits britanniques, français, italiens et espagnols

Sarah Williams, Barrister au Royaume Uni, Associée, Paynes Hicks Beach

Delphine Eskenazi, Avocate aux Barreaux de Paris et de New York, Associée, Libra Avocats

Maria Ludovica de'Sanna, Avocate au Barreau de Milan, Sollicitor au Royaume Uni, Associée, BSWA Studio Legale Associato

Maria Valentin, Avocate aux Barreaux de Barcelone et Paris, Libra Avocats

L'essentiel

Les avancées récentes des techniques de procréation artificielle ou médicalement assistée permettent aux familles monoparentales ainsi qu'aux couples homosexuels et hétérosexuels de devenir parents en ayant recours à la gestation pour autrui (GPA). Dans certaines juridictions européennes, alors que le statut parental du parent biologique est en général facilement établi par la preuve génétique, celui du parent non biologique peut être plus difficile à déterminer, que ce parent soit ou non du même sexe que le parent biologique. Ce que nous verrons en explorant tout à tour les approches juridiques anglaises, françaises, italiennes et espagnoles

Face aux interdictions et restrictions imposées par certains pays, des destinations plus enclines à accepter la GPA (comme la Californie, le Mexique et l'Ukraine) accueillent des couples venant parfois de l'autre bout du monde, désireux de conclure de tels contrats de GPA. Or, malgré l'inscription de leurs noms sur les « *Parental Orders* » et certificats de naissance étrangers, les parents d'intention rencontrent des difficultés de reconnaissance et d'établissement de leur lien de filiation une fois rentrés dans leur propre pays. La manière dont les juridictions reconnaissent les droits parentaux sur un enfant né à l'étranger d'une GPA varie amplement selon la législation interne du pays, sa politique ou encore son environnement religieux, social et culturel.

Dans cet article, nous explorons tour à tour les approches juridiques anglaises, françaises, italiennes et espagnoles du lien de filiation lorsqu'un enfant naît par GPA dans ces pays ou en dehors.

1. Statut légal de la GPA en Angleterre et au pays de Galles

Même si la législation anglaise est assez ouverte sur la question de la GPA comparée à ses voisines européennes, la GPA reste un sujet controversé car les lois anglaises sont complexes, limitatives et difficiles à mettre en oeuvre. En attendant une probable réforme (avec une possible reconnaissance de certains « *Parental Orders* »), les juges doivent interpréter la législation existante avec créativité pour assurer la défense et la sauvegarde de l'intérêt et du bien-être de l'enfant. Afin de comprendre l'état de la législation actuelle, il est nécessaire, au préalable, de se pencher sur son historique.

1.1. Évolution du cadre législatif

Les principaux textes de lois sont *the Surrogacy Arrangements Act 1985*, *the Human Fertilisation and Embryology Act 1990* et *the Human Fertilisation and Embryology Act 2008*.

***Surrogacy Arrangements Act 1985* (« SAA »)** - Ce texte autorise les GPA « altruistes », mais interdit celles présentant un élément commercial. Les juges ont, tout d'abord, dû interpréter les conventions internes de GPA, réalisées sur le sol britannique, puis, à l'aune des dispositions du SAA, se sont intéressés aux GPA comprenant un élément d'extranéité pouvant être rémunérées. Le SAA soumet à des sanctions pénales ceux qui participent à de telles opérations à des fins lucratives⁽¹⁾. Si bien que les familles anglaises souhaitant faire appel à des centres de GPA à l'étranger doivent, en principe, obtenir une autorisation rétroactive des paiements effectués à la mère porteuse⁽²⁾.

***Human Fertilisation and Embryology Act 1990* (HFEA 1990)** - Les avancées de la procréation artificielle ont conduit au « *Human Fertilisation and Embryology Act 1990* (HFEA 1990) »⁽³⁾, texte établissant le principe de « *Parental Order* ». Similaire à « *l'adoption order* » - ordonnance qui confère la pleine autorité parentale d'un enfant aux adoptants, rompant ainsi les liens juridiques avec les parents biologiques -, ce document met fin aux droits parentaux de la mère porteuse (ou tout autre parent de droit) et confère la totalité de ces droits aux parents ayant eu recours à la GPA (étant précisé qu'il est nécessaire que les gamètes proviennent au moins de l'un des deux parents⁽⁴⁾).

Human Rights Act 1998 - L'entrée en vigueur du *Human Rights Act 1998* (« HRA ») intègre la Convention européenne des droits de l'homme de 1953 dans le droit britannique. Par suite, son interprétation se fait à l'aune des principes consacrés par la Conv. EDH, spécialement par son art. 8 relatif au respect de la vie privée et familiale.

Exemple - Dans la tragique affaire *Re X* [2020] EWFC 39, le père biologique était décédé avant que son enfant, né par GPA, ne vienne au monde. Son épouse, n'ayant pas de lien génétique avec l'enfant, n'avait dès lors pas pu demander l'attribution d'un « *Parental Order* » conformément au HFEA, faute d'éligibilité. La juge Lucy Theis, de la plus haute juridiction d'Angleterre et du pays de Galle, s'est appuyée sur le HRA pour assouplir le critère d'éligibilité, qui ne serait en réalité pas incompatible avec « la portée de la législation de 2008 »⁽⁵⁾ et « allait dans le sens de cette loi »⁽⁶⁾. L'épouse fut donc déclarée éligible à un « *Parental Order* », accordé avec raison.

Human Fertilisation and Embryology Act 2008 - Le *Human Fertilisation and Embryology Act* de 1990 a été radicalement modifié en 2008 pour rendre les couples homosexuels pacsés, mariés ou entretenant des relations durables éligibles à la demande de « *Parental Orders* ». Les critères pour l'obtention d'un « *Parental Order* » sont listés dans le *Human Fertilisation and Embryology Act 2008* ⁽⁷⁾ à l'art. s.54 et peuvent être résumés ainsi :

- i. la demande doit être faite par deux demandeurs entretenant une relation familiale durable ;
- ii. au moins un des deux demandeurs doit avoir un lien biologique avec l'enfant ;
- iii. les demandeurs doivent procéder à leurs demandes de « *Parental Orders* » jusqu'à six mois après la naissance de l'enfant ;
- iv. lors de la demande, l'enfant doit vivre avec les parents qui ont eu recours à la GPA ;
- v. un seul ou les deux demandeurs doit/doivent être domicilié(s) au Royaume-Uni, aux îles Anglo-Normandes ou à l'île de Man ;
- vi. les parents ayant eu recours à la GPA sont majeurs ; et
- vii. la mère porteuse (ainsi que tout autre parent légal de l'enfant) consent à la délivrance des « *Parental Orders* ».

HFEA 2008 (Remedial Order) 2018 - Le « HFEA 2008 (Remedial Order) » de 2018⁽⁸⁾ a, par une ordonnance corrective, permis aux demandeurs célibataires d'obtenir eux aussi des « Parental Orders »⁽⁹⁾. Cette mise à jour législative avait été imposée au HFEA de 2008 après que la jurisprudence *Re Z (A child) (n° 2)* [2016] EWHC 1191 (Fam)⁽¹⁰⁾ l'a déclaré incompatible avec le *Human Rights Act*.

Adoption and Children Act 2002 - L'arrivée de ce texte et de son art. s.1⁽¹¹⁾ a obligé les juridictions à prendre en compte les besoins et le bien-être de l'enfant lors des demandes de « Parental Orders », en plus des prérequis de l'art. s.54 du HFEA de 2008.

1.2. Établissement de la filiation

La filiation maternelle - Lorsqu'un enfant est issu d'une GPA réalisée à l'étranger, la mère de l'enfant est « la femme qui porte l'enfant ou a porté l'enfant à la suite de l'insémination d'un embryon ou l'insémination de sperme et d'ovules ». Dès lors, la mère porteuse sera la mère de l'enfant jusqu'à ce que les parents d'intention obtiennent un « Parental Order » selon les termes de l'art. S.33 (1) du HFEA de 2008.

La filiation paternelle - Alors qu'en *common law* une présomption de légitimité profite au père biologique, le HFEA anglais de 2008 énumère les circonstances dans lesquelles le lien de parenté peut être attribué à un père non biologique ou à un deuxième parent. Le père d'intention doit donner son consentement par écrit, la mère devant elle-même consentir à ce qu'un autre homme soit traité comme le père.

Exemple - Quand la mère porteuse est mariée, la présomption de légitimité profite au mari de la mère porteuse qui devient le père légitime et aura la responsabilité parentale. Mais cette présomption peut être renversée si la mère porteuse prouve que l'enfant n'est pas issu du mariage et qu'il n'y a pas de lien génétique entre l'enfant et le père.

1.3. Réforme gouvernementale en cours

En 2018, la *UK Law Commission* a confirmé que la législation existante sur la GPA serait révisée à l'issue d'une période de consultation et d'analyse de trois ans. Le rapport de la Commission, publié le 6 juin 2019, ouvre le chemin vers l'établissement de la filiation pour les familles ayant eu recours à la GPA⁽¹²⁾. Le rapport final, assorti de recommandations, devrait paraître à l'automne 2022⁽¹³⁾. Il préconiserait que les parents d'intention deviennent les parents légaux de l'enfant dès la naissance. Il proposerait des moyens de protection adéquats, tels que des services de conseils juridiques, la mise en place de contrats écrits encadrant la GPA et des mécanismes pour la reconnaissance juridique des contrats internationaux de GPA, adaptés à chaque pays.

Il y aura cependant des limites à cette réforme à venir.

Exemple - Les paiements effectués au Royaume-Uni à des mères porteuses ne seront pas tolérés, de sorte que les parents souhaitant contracter au Royaume-Uni avec une mère porteuse seraient en réalité forcés de se rendre dans d'autres pays, la GPA sur le sol britannique n'étant autorisée qu'à la condition d'être gratuite. En outre, les GPA réalisées à l'international ne permettraient pas d'établir la filiation et les parents d'intention seraient toujours obligés de demander un « Parental Order ».

1.4. Conclusion

En somme, les familles monoparentales, homoparentales ou hétéroparentales sont éligibles à la demande de « *Parental Orders* ». L'autre parent, celui qui n'est pas le parent biologique, recevra les pleins droits parentaux sur l'enfant si les deux parents sont engagés dans une relation durable (et, dans certaines circonstances, même s'ils se sont séparés) (14). Cet éventail de possibilités qui est accordé, malgré des lois quelque peu obsolètes, illustre l'inégalité de ces procédures à l'échelle internationale.

2. Statut légal de la GPA en France

En 2021, la nouvelle loi sur la bioéthique (15) a été adoptée après deux ans de débats au Parlement français (16) ; une loi qui traite de sujets de société très sensibles et tente d'établir un équilibre entre le droit à la dignité humaine et les avancées scientifiques.

Concernant la GPA, on rappellera que la législation française interdit toujours toute formation de contrats à ce sujet, en dépit d'une jurisprudence de la Cour de cassation, qui a beaucoup évolué au fil des années et qui le devra encore pour tenir compte de la loi de « bioéthique » du 2 août 2021, qui a eu pour résultat de créer un système à deux niveaux pour les enfants nés de GPA en France.

2.1. Interdiction de la GPA au nom de l'indisponibilité du corps humain

La formation de contrats impliquant des mères porteuses est interdite en droit français, que la mère porteuse soit la mère biologique de l'enfant (mère porteuse traditionnelle) ou non (GPA). En 1994, le législateur a tenté, pour la première fois, de rassembler, dans un corpus législatif, un ensemble de solutions apportées à des problèmes posés par le développement des techniques biomédicales. Il s'est adossé à des principes prétoriens. C'est ainsi que l'art. 16-1 c. civ. énonce les principes fondamentaux de l'indisponibilité de l'état des personnes, de l'inviolabilité du corps humain et de sa non-commercialisation. La prohibition de la GPA en découle naturellement et est formulée en ces termes à l'art. 16-7 c. civ. : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. » Dispositions d'ordre public aux termes de l'art. 16-9 c. civ. et sanctionnées à l'art. 227-12 c. pén.

2.1. Une tolérance jurisprudentielle indirecte des GPA réalisées à l'étranger

Si la Cour de cassation a, d'abord, longtemps jugé que la GPA violait les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (17), qu'il n'était pas possible d'accomplir à l'étranger ce qui est prohibé par le droit français (18) et qu'il était, ce faisant, impossible de retranscrire en France un certificat de naissance étranger et d'établir la filiation sur les registres d'état civil, elle a infléchi sa position sous la pression de la CEDH, qui a condamné la France : un tel refus de reconnaître le lien de filiation allait à l'encontre du droit de l'enfant au respect de sa vie privée (19). En 2015, la Cour de cassation revient alors sur sa jurisprudence et accepte la retranscription du lien de parenté du parent biologique dès lors que l'acte de naissance étranger est régulier et conforme à la réalité au sens de l'art. 47 c. civ. (20) L'adoption étant une possibilité pour le parent d'intention, la retranscription n'était pas nécessaire (21) - position soutenue par la CEDH (22). Reste que les conditions d'adoption sont difficiles à remplir et que la longueur de la procédure offre peu de garanties au parent d'intention. La jurisprudence de la Cour a encore évolué ultérieurement, son dernier revirement datant de 2019. Elle a tout d'abord autorisé la retranscription intégrale de l'acte de naissance dans l'intérêt supérieur de l'enfant de manière casuistique dans l'affaire *Menesson* (23), avant d'étendre cette solution à tous les couples, hétérosexuels comme homosexuels (24), la transcription totale de l'acte de naissance étranger étant admise à la seule condition qu'il soit conforme au droit local (25).

2.3. Limites récentes de la nouvelle loi française sur la bioéthique

Parce que le système mis en place par les juges français depuis 2019 menait à une forme de « violation » du droit français, le législateur a souhaité stopper la jurisprudence issue des arrêts de 2019 à la faveur de la loi relative à la bioéthique. Dès lors, si la loi du 2 août 2021 a marqué un tournant positif pour la procréation médicalement assistée, pour beaucoup elle a fait reculer les avancées sur l'établissement de la filiation après une GPA en ne permettant plus l'obtention d'un acte de naissance français mentionnant les deux parents d'intention comme parents de l'enfant. En réalité, elle a surtout permis de clarifier la confusion qu'il y avait entre le mécanisme de la transcription d'un acte d'état civil étranger sur les registres français (qui n'emporte pas d'effet attributif de filiation) et l'établissement de cette filiation (26). La reconnaissance du lien de filiation est désormais « appréciée au regard de la loi française » (C. civ., art. 47 (27)). Pour l'heure, cette disposition n'a pas encore, à notre connaissance, été appliquée ou interprétée par les juridictions françaises. Quelle sera la position de la Cour de cassation : retournera-t-elle au point de départ, où aucune retranscription de filiation pour des naissances par GPA n'était autorisée, ou continuera-t-elle à développer une position progressiste au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Ou bien reviendra-t-elle à la solution intermédiaire d'adoption par le parent d'intention ? Quoi qu'il en soit, deux voies se dessinent : l'adoption intraconjugale et la reconnaissance du caractère exécutoire du jugement établissant la filiation à l'étranger (27).

Cela étant, on peut regretter la différence de statuts ainsi créée entre les enfants nés en 2019 et ceux nés plus récemment...

3. Statut légal de la GPA en Italie

Mater semper certa est. Cette présomption, issue du droit romain, se trouve désormais menacée par l'avancée des nouvelles techniques de procréation.

3.1. Interdiction de la GPA

En application de l'art. 12.6 de la loi italienne 40/2004 sur « la procréation médicalement assistée » (« L40 ») (28), quiconque mettant au point, organisant ou promouvant la GPA commet une infraction pénale. En 2017, la Cour constitutionnelle italienne confirmait que la GPA était une offense intolérable à la dignité de la femme et altérait profondément les relations humaines (29). Les Italiens souhaitant procéder à la GPA doivent dès lors se rendre à l'étranger. Mais qu'arrivent-ils à leurs nouveau-nés ?

L'art. 67 de la loi italienne 218/1995 (30) reconnaît les certificats de naissance d'enfants nés à l'étranger s'ils ne contreviennent pas à « l'ordre public ». Mais l'interprétation « d'ordre public » pose problème. La loi italienne autorisant la reconnaissance automatique des parents biologiques, l'inscription de ceux-ci sur le certificat de naissance est donc possible. En revanche, une relation parentale, qui n'est basée sur aucun lien génétique, peine à être reconnue. Les art. 6 à 8 de la loi 40, qui prévoient que les enfants nés de techniques de procréation médicalement assistée ont le statut d'enfant au sein d'une relation parentale, ne s'appliquent pas à ceux nés de GPA ou encore adoptés par des couples homosexuels.

3.2. Discordance jurisprudentielle

Ces dernières années, les institutions judiciaires et administratives italiennes ont connu un grand nombre d'affaires concernant la reconnaissance de « Parental Orders » ou de certificats de naissance étrangers d'enfants nés par GPA. Leurs réactions, globalement différentes les unes des autres, ont généré des jugements contradictoires et/ou évolutifs.

Un principe fondamental a été établi en 2016. La Cour suprême italienne (31) a consacré une décision de la cour d'appel de Turin ayant reconnu un certificat de naissance espagnol faisant mention de deux mères mariées : la mère

biologique et la mère ayant accouché. La Cour a décidé que, dans le cas où les enfants naissent d'un ovule provenant de la partenaire de la mère gestatrice et d'un gamète mâle, la situation ne devait pas être qualifiée de GPA en soi, mais plutôt d'un exemple de parentalité, similaire à une fertilisation chez un couple hétérosexuel. Pour la première fois, le concept « d'ordre public » a été élargi, centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La notion de « famille » n'était plus basée sur le lien génétique de parent à enfant, mais sur la volonté des parents faisant appel à une telle technique de procréation ⁽³²⁾, dans l'évolution logique de la jurisprudence ⁽³³⁾. Pour la Cour de cassation, la transcription ne violait pas l'ordre public. La reconnaissance et la transcription d'un acte étranger, valablement établi en Espagne et certifiant la naissance d'un enfant de deux femmes, ne vont pas à l'encontre de l'ordre public, même si la loi nationale ne prévoit pas ou interdit un tel cas sur le sol italien, au nom du principe primordial d'importance constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir le droit de l'enfant à la continuité du *status filiationis*, qui a été acquis valablement à l'étranger.

Cette interprétation n'a cependant pas été aussi bien acceptée dans d'autres affaires. Début 2017, la grande chambre de la CEDH ⁽³⁴⁾ refuse de remettre en question l'arrêt de la cour d'appel de Campobasso de 2012 ayant ordonné le retrait forcé d'un enfant de sa famille italienne, conçu par mère porteuse et par donneur en Russie. L'enregistrement du certificat de naissance russe est refusé en Italie, faute de lien biologique entre l'enfant et ses parents. Or, la loi russe ne retient la qualification de maternité de substitution que s'il existe un lien biologique entre l'enfant et au moins un des parents d'intention. Dès lors, pour la cour italienne, il s'agissait davantage d'une adoption internationale plutôt que d'un contrat international de GPA. Et pour la CEDH, « accepter de laisser l'enfant avec les requérants, peut-être dans l'optique que ceux-ci deviennent ses parents adoptifs, serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien. La Cour admet donc que les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu en demeurant dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce ».

En 2018, la cour d'appel de Venise ⁽³⁵⁾ a reconnu un « *Parental Order* » canadien ayant admis un lien de parenté entre un mineur né par mère porteuse et le partenaire de son père biologique.

En 2019, la Cour suprême ⁽³⁶⁾, elle-même, a interprété la notion « d'ordre public » de manière plus restrictive et a cassé une décision de 2016 de la cour d'appel de Trente ayant reconnu le « *Parental Order* » canadien de deux hommes (le père biologique et son partenaire), aux motifs notamment que le respect de l'ordre public doit être basé sur : (1) les grands principes de la Constitution italienne et des conventions internationales dont l'Italie est signataire ; (2) la manière dont ces principes et conventions sont pris en compte dans le droit interne.

Quand la reconnaissance de tel(le)s ordonnances ou certificats de naissance est impossible, les droits des mineurs doivent être protégés, selon la disposition « *Cas particuliers d'adoption* » ⁽³⁷⁾, qui prévoit l'adoption quand il est impossible de procéder à un placement en vue de l'adoption. La différence avec l'adoption traditionnelle est substantielle ; elle a des effets plus limités (par ex., l'enfant n'acquiert aucun lien de parenté avec la famille de l'adoptant).

Par un avis du 10 avr. 2019 n° P16-2018-001 ⁽³⁸⁾, § 52 s, la CEDH a affirmé que, selon l'art. 8 de la Conv. EDH, les enfants nés de GPA ont droit à la reconnaissance des relations parentales les concernant, sans imposer, pour autant, un moyen (la reconnaissance d'ordonnances étrangères, la transcription de certificats de naissance étrangers ou bien l'adoption), mais en précisant que tous les pays signataires devraient reconnaître les parents comme légitimes « le plus rapidement possible ». Deux ans plus tard, en 2021, la Cour constitutionnelle italienne ⁽³⁹⁾ a invité le législateur à éclaircir une zone d'ombre concernant les enfants nés par GPA, actuellement sans protection légale. Qui d'autres que ceux qui ont eu l'intention de mettre au monde ces enfants devraient être chargés de s'en occuper, de les éduquer et d'en être responsables ? La loi du pays des parents d'intention devrait confirmer leur entière responsabilité parentale et

reconnaître légalement la relation parentale. En somme, plutôt que de se concentrer sur les droits des parents d'intention, il faudrait davantage se focaliser sur les droits des *nouveau-nés*. D'après l'analyse de la Cour, la disposition « *Cas particuliers d'adoption* »⁽⁴⁰⁾ et les cas qui y sont listés ne sont pas adéquats pour garantir la protection légale des enfants nés de deux femmes par voies de procréation médicalement assistée ou par GPA. L'adoption pour cas particuliers étant distincte d'une adoption traditionnelle, il ne peut être établi légalement de relation parentale.

Dans le sillage des décisions de la Cour constitutionnelle⁽⁴¹⁾, la cour d'appel de Cagliari a confirmé la nécessité d'enregistrer à la fois la mère biologique et la mère d'intention sur le certificat de naissance⁽⁴²⁾. De son côté, le Tribunal de Rome ordonna aux mairies d'enregistrer un certificat de naissance d'enfants nés par procréation médicalement assistée mentionnant deux mères, la décision de refus étant illégitime⁽⁴³⁾.

Récemment, la Cour suprême a reconnu que l'adoption devrait être étendue aux couples de même sexe et a ainsi établi que l'orientation sexuelle des parents d'intention ne présentait aucune importance et n'enfreignait pas la loi⁽⁴⁴⁾.

3.3. Conclusion

En attendant la consécration législative des recommandations de la Cour constitutionnelle et l'édiction d'une loi régissant la GPA, les familles désireuses d'avoir recours à cette technique resteront dans l'incertitude face au manque de cohésion juridique.

Comme l'énonçait Maine au XIX^e siècle, dans l'Ancien Monde, les gens étaient restreints par le statut des groupes traditionnels, alors que, dans le monde moderne, les individus sont des « agents autonomes », libres de former des contrats et de s'associer avec qui bon leur semble⁽⁴⁵⁾. À voir, si le législateur italien finira par y être sensible...

4. Statut légal de la GPA en Espagne

Très tôt, le système juridique espagnol a accepté et a réglementé les techniques de procréation médicalement assistée. Cependant, les controverses liées à la GPA ont eu pour effet de paralyser les initiatives législatives. Paradoxalement, cela n'a pas empêché une irruption des GPA en Espagne. Ce qui, loin de protéger les intérêts de chacun, a renforcé l'insécurité juridique du fait d'une réception hétérogène du phénomène par les organes administratifs et la jurisprudence espagnole.

Afin de mieux comprendre la place de la GPA dans le droit espagnol, il est d'abord nécessaire de se pencher sur la loi *Ley 14/2006 du 26 mai 2006*⁽⁴⁶⁾ avant de s'intéresser aux nombreuses interprétations de ses effets.

4.1. Cadre juridique : la nullité du contrat de GPA

Aujourd'hui, les techniques de procréation médicalement assistée sont réglementées par la loi *Ley 14/2006 du 26 mai 2006* (définies à l'art. 1) ; en revanche, le législateur espagnol refuse d'admettre la validité d'un contrat de GPA en Espagne. L'art. 10 de cette loi dispose, en effet, qu'un tel contrat est nul et que la filiation ne peut être établie que par l'accouchement (§ 2). Si bien que la filiation est automatiquement établie entre la mère porteuse et l'enfant, nonobstant les termes du contrat de GPA. Le père biologique bénéficie, en revanche, d'une certaine protection sous le troisième paragraphe : « *La possibilité d'une action en réclamation de la paternité intentée contre le père biologique reste préservée, dans le respect des règles générales* ». La filiation entre le père biologique et l'enfant peut donc être établie, alors même que le contrat de gestation est nul.

4.2. Reconnaissance des effets de la GPA dans le système juridique espagnol

L'impossibilité d'avoir recours à un contrat de GPA en Espagne a conduit les candidats à se rendre à l'étranger, si bien que s'est rapidement posée la question de la reconnaissance du lien de filiation par le registre d'état civil espagnol. Malheureusement, il n'est aucune réponse uniforme.

L'opinion favorable de la Direction générale des registres et du notariat (DGRN) - La DGRN a opté pour l'enregistrement au registre d'état civil espagnol des liens de parenté établis à l'étranger, dans une **résolution du 18 févr. 2009** (47). Un couple homosexuel de nationalité espagnole avait demandé que les naissances de leurs deux enfants, nés par mère porteuse, soient enregistrées dans ledit registre sur la base d'un certificat du registre d'état civil californien afin d'établir la filiation. L'officier d'état civil espagnol avait cependant rejeté leur demande en considérant que le recours aux mères porteuses n'était pas reconnu par le droit espagnol, en vertu de l'art. 10 de la loi *Ley 14/2006 du 26 mai 2006*. Le couple avait alors formé un recours devant la DGRN. Cette dernière avait considéré que reconnaître les effets d'une décision étrangère (du certificat des registres de naissance californien) n'était pas contraire à l'ordre public international espagnol car la reconnaissance était de l'intérêt supérieur des mineurs. Ainsi, la DGRN avait-elle ordonné l'enregistrement mentionnant la double filiation paternelle. Cette décision a par la suite fait l'objet d'un recours du procureur espagnol, qui a donné lieu à une décision de censure de la Cour suprême espagnole (v. *infra*).

Dans le sillage de cette résolution, la DGRN a rendu une instruction le 5 oct. 2010 (48) aux termes de laquelle il est possible de déclarer la naissance d'un enfant né à l'étranger par GPA en remettant, avec la demande, la décision de la juridiction compétente, qui a établi le lien de filiation avec l'enfant. Cette instruction est toujours utilisée malgré la décision de la Cour suprême du 6 févr. 2014 (v. *infra*), qui a finalement déclaré nulle la résolution de la DGRN du 18 févr. 2009. Le 18 févr. 2019, en effet, la DGRN a réitéré l'applicabilité de l'instruction du 5 oct. 2010 (49).

La réticence de la Cour suprême espagnole à admettre l'établissement du lien de filiation dans le registre d'état civil : la décision du 6 févr. 2014 - Comme indiqué plus haut, la résolution rendue par la DGRN a fait l'objet d'un recours du procureur espagnol et a donné lieu à la décision de principe du 6 févr. 2014 de la Cour suprême en matière de GPA en droit international privé (50). La Cour a considéré que l'art. 10 de la loi *Ley 14/2006* est conforme à la conception espagnole de l'ordre public international et, par conséquent, que « le lien de filiation dont l'inscription au registre civil est demandée est frontalement contraire aux dispositions de l'art. 10 de la loi sur les techniques de procréation médicalement assistée et est, en conséquence, incompatible avec l'ordre public, ce qui empêche la reconnaissance des décisions des registres d'état civil étrangers en ce qui concerne les liens de filiation mentionnés. »

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour suprême a tempéré sa décision en acceptant que la relation entre l'enfant et les parents soit reconnue *via* les alternatives prévues en droit espagnol (comme l'action en revendication de la paternité pour le père biologique ou, en cas d'absence de lien biologique, l'adoption ou encore la prise en charge par famille d'accueil).

Cette décision a été vivement critiquée, comme le montre l'opinion dissidente annexée à la décision du 6 févr. 2014. Cependant, ni les critiques ni les décisions de la CEDH qui ont suivi n'ont conduit à un infléchissement de la position de la Cour suprême (51).

Évolution jurisprudentielle récente : vers un assouplissement de la solution concernant l'inscription du lien de filiation dans le registre d'état civil ? En faisant usage du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, certains juges du fond (52) ont admis l'enregistrement des mères d'intention comme mères de l'enfant, lorsque les options visées par la Cour suprême pour l'établissement de la filiation s'avéraient impossibles dès lors que les critères légaux et factuels ne pouvaient être remplis (à savoir, s'agissant de l'action en revendication de la paternité, en cas d'absence de lien biologique, ou lorsque n'étaient pas remplis les critères de l'adoption ou de prise en charge par famille d'accueil). Selon

les juridictions du fond, « le plus important est de prendre en compte les circonstances spécifiques à l'enfant, la protection de l'environnement familial et les relations familiales existantes » (53). L'idée sous-jacente est que, pour évaluer s'il y a violation de l'ordre public international, il convient d'effectuer une pondération casuistique des intérêts en cause. Dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant doit être priorisé, le lien de filiation doit être reconnu (de préférence par les options prévues par la loi, bien que pas exclusivement).

La consécration de cette évolution jurisprudentielle pourrait bien pourtant se heurter à la très récente réaffirmation par la Cour suprême de sa position hostile à l'égard de la GPA (54). Dans cette affaire, il avait été intenté une action aux fins d'inscription de la mère d'intention d'un enfant né au Mexique dans le registre d'état civil par l'effet de la possession d'état, étant précisé que les critères d'adoption n'étaient pas remplis en l'espèce. La question juridique était donc différente de celle de l'arrêt de 2014 en ce qu'elle ne portait pas sur la reconnaissance d'un acte étranger établissant la filiation. Dans son arrêt du 31 mars 2022, la Cour suprême a jugé que la demande d'inscription du lien de filiation dans le registre devait être rejetée au motif que la GPA, qu'elle assimile à une « vente d'enfants », est contraire à l'ordre public en ce qu'elle « chosifie » tout à la fois la femme, nécessairement vulnérable pour avoir consenti à cette pratique, et l'enfant. Dans cet arrêt, la Cour suprême rappelle que le seul moyen pour la mère d'intention d'établir le lien de filiation est, désormais, l'adoption. Après avoir admis que le sort de la demande d'adoption dépendra de l'acceptation ou non du juge à faire une exception, la Cour suprême justifie sa décision aux motifs que « les droits des mères porteuses et des enfants en général [...] se verraient gravement lésés si la pratique de la GPA commerciale est encouragée parce qu'elle faciliterait l'activité des agences intermédiaires de GPA, dans l'hypothèse où elles pourraient garantir à leurs clients potentiels la reconnaissance quasi automatique en Espagne de la filiation résultant du contrat de maternité de substitution, malgré la violation des droits des mères porteuses et des enfants eux-mêmes, qui sont traités comme de simples marchandises et sans même vérifier l'aptitude des mandants à être reconnus comme titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant né de ce type de maternité de substitution ».

Ainsi, contrairement à la position jurisprudentielle naissante, qui favorisait une appréciation *in concreto*, la Cour suprême refuse de reconnaître le lien de filiation de l'enfant né d'une GPA à l'égard de la mère d'intention, par des considérations d'ordre général, en l'exposant à ce que ce lien ne soit pas reconnu.

4.3. Conclusion

L'accueil par l'ordre juridique espagnol de la GPA peut sembler bien insatisfaisant en ce qu'il traduit une importante insécurité juridique. On peut cependant y déceler une volonté d'appréciation concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, on l'espère, sera consacrée par le législateur.

Cette étude en droit comparé (Angleterre, France, Italie et Espagne) rend compte des différentes approches juridiques en présence d'individus et de couples ayant des enfants nés de GPA.

L'incertitude juridique, à la fois pour les parents comme pour leurs enfants, est particulièrement prégnante en France, en Italie et en Espagne. À tel point que l'on peut se demander si le principe fondamental européen de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est réellement respecté.

Comme l'énonce le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « en raison du vide juridique qui persiste dans le droit international à l'égard des conventions de GPA commerciale à caractère international, les enfants nés de cette manière sont exposés à des atteintes à leurs droits [...]. La gestation pour autrui est devenue un sujet de préoccupation en tant que système fondé sur la demande qui pourrait compromettre les droits des enfants » (55).

Il existe un besoin clair et urgent de coopération entre les différentes juridictions afin de pouvoir adopter une convention internationale, qui aurait pour but de protéger les droits de tout enfant né par GPA, quel que soit le statut légal de ces contrats selon les droits internes ou le droit international.

Ainsi, les auteurs de cet article souhaitent vivement que les années à venir témoignent d'une coopération internationale alliée à des efforts nationaux à cet effet. À cet égard, le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a réalisé des travaux d'importance concernant les problématiques liées à la filiation dans un contexte international et, plus particulièrement, dans le cadre de conventions de maternité de substitution. Un groupe d'experts se réunit chaque année depuis 2016, chaque réunion se soldant par un rapport  (56).

Mots clés :

FILIATION * Maternité de substitution * Gestation pour autrui * Droit comparé * Panorama * Angleterre et pays de Galles * France * Italie * Espagne

(1) s.2(2) SAA 1985.

(2) *Re X and Y (foreign Surrogacy)*[2008] EWCH 3030 (fam).

(3) bit.ly/HFEA_1990-37.

(4) S.54 HFEA 1990 (bit.ly/HFEA_2008-22).

(5) *V. infra Human Fertilisation and Embryology Act 2008*.

(6) *X, Re* [2020] EWFC 39, Theis J.

(7) bit.ly/HFEA_2008-22.

(8) bit.ly/HFEA_Order2018.

(9) *The House of Commons Briefing Paper*, avr. 2019 : (bit.ly/RU_GPA_03042019)

(10) Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles, division de la famille, 20 mai 2016 (bit.ly/EWHC_2016-1191).

(11) S.1 *Adoption and Children Act 2002* (bit.ly/RU_Enfant_2002).

(12) bit.ly/UK_Reforme_GPA_06062019.

(13) bit.ly/lawcom_GPA.

(14) *A and B (Parental Order) 2015* EWHC 1738 (Fam).

(15) L. n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (*JO* du 3).

(16) *Bill, adopted by the National Assembly, under the conditions provided for in Article 45, paragraph 4 of the Constitution, relating to bioethics on 29 June 2021*, T.A. N°. 640.

(17) Cass., ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105 [☞](#), *Proc. gén. C. cass.*, D. 1991. 417 [☞](#), rapp. Y. Chartier [☞](#) ; *ibid.* 318, obs. J.-L. Aubert [☞](#), note D. Thouvenin [☞](#) ; *ibid.* 1992. 59, obs. F. Dekeuwer-Défossez [☞](#) ; RFDA 1991. 395, étude M. Long [☞](#) ; Rev. crit. DIP 1991. 711, note C. Labrusse-Riou [☞](#) ; RTD civ. 1991. 517, obs. D. Huet-Weiller [☞](#) ; *ibid.* 1992. 88, obs. J. Mestre [☞](#) ; *ibid.* 489, étude M. Gobert [☞](#) ; Civ. 1^{re}, 9 déc. 2003, n° 01-03.927 [☞](#), AJ fam. 2004. 62, obs. F. B. [☞](#) ; D. 2004. 1998 [☞](#), note E. Poisson-Drocourt [☞](#) ; *ibid.* 2005. 536, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat [☞](#) ; RTD civ. 2004. 75, obs. J. Hauser [☞](#).

(18) Civ. 1^{re}, 17 déc. 2008, n° 07-20.468 [☞](#), AJ fam. 2009. 81, obs. F. Chénéde [☞](#) ; D. 2009. 340, obs. V. Egéa [☞](#), note L. Brunet [☞](#) ; *ibid.* 332, avis J.-D. Sarcelet [☞](#) ; *ibid.* 773, obs. F. Granet-Lambrechts [☞](#) ; *ibid.* 1557, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke [☞](#) ; *ibid.* 2010. 604, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat [☞](#) ; Constitutions 2010. 78, obs. P. Chevalier [☞](#) ; Rev. crit. DIP 2009. 320, note P. Lagarde [☞](#) ; RTD civ. 2009. 106, obs. J. Hauser [☞](#) ; Civ. 1^{re}, 6 avr. 2011, n° 10-19.053 [☞](#), *Menesson*, AJ fam. 2011. 262, obs. F. Chénéde [☞](#) ; *ibid.* 265, obs. B. Haftel [☞](#) ; *ibid.* 266, interview M. Domingo [☞](#) ; D. 2011. 1522 [☞](#), note D. Berthiau et L. Brunet [☞](#) ; *ibid.* 1001, édito. F. Rome [☞](#) ; *ibid.* 1064, entretien X. Labbé [☞](#) ; *ibid.* 1585, obs. F. Granet-Lambrechts [☞](#) ; *ibid.* 1995, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire [☞](#) ; *ibid.* 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat [☞](#) ; *ibid.* 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke [☞](#) ; AJCT 2011. 301, obs. C. Siffrein-Blanc [☞](#) ; Rev. crit. DIP 2011. 722, note P. Hammje [☞](#) ; RTD civ. 2011. 340, obs. J. Hauser [☞](#) ; Civ. 1^{re}, 6 avr. 2011, n° 09-17.130 [☞](#), *Labassée*, AJ fam. 2011. 262 [☞](#) ; *ibid.* 265, obs. B. Haftel [☞](#) ; *ibid.* 266, interview M. Domingo [☞](#) ; D. 2011. 1522 [☞](#), note D. Berthiau et L. Brunet [☞](#) ; *ibid.* 1001, édito. F. Rome [☞](#) ; *ibid.* 1064, entretien X. Labbé [☞](#) ; *ibid.* 1585, obs. F. Granet-Lambrechts [☞](#) ; *ibid.* 1995, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire [☞](#) ; *ibid.* 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat [☞](#) ; *ibid.* 1033, obs. M. Douchy-Oudot [☞](#) ; *ibid.* 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke [☞](#) ; AJCT 2011. 301, obs. C. Siffrein-Blanc [☞](#) ; Rev. crit. DIP 2011. 722, note P. Hammje [☞](#) ; RTD civ. 2011. 340, obs. J. Hauser [☞](#).

(19) CEDH 26 juin 2014, n° 65192/11 [☞](#), *Menesson c/ France*, et n° 65941/11, *Labassée c/ France*, AJ fam. 2014. 499, obs. B. Haftel [☞](#) ; *ibid.* 396, obs. A. Dionisi-Peyrusse [☞](#) ; AJDA 2014. 1763, chron. L. Burgorgue-Larsen [☞](#) ; D. 2014. 1797 [☞](#), note F. Chénéde [☞](#) ; *ibid.* 1773, chron. H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon [☞](#) ; *ibid.* 1787, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire [☞](#) ; *ibid.* 1806, note L. d'Avout [☞](#) ; *ibid.* 2015. 702, obs. F. Granet-Lambrechts [☞](#) ; *ibid.* 755, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat [☞](#) ; *ibid.* 1007, obs. REGINE [☞](#) ; *ibid.* 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke [☞](#) ; RDSS 2014. 887, note C. Bergoignan-Esper [☞](#) ; Rev. crit. DIP 2015. 1, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon [☞](#) ; *ibid.* 144, note S. Bollée [☞](#) ; RTD civ. 2014. 616, obs. J. Hauser [☞](#) ; *ibid.* 835, obs. J.-P. Marguénau [☞](#).

(20) Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, n^{os} 15-50.002  et 14-21.323 , AJ fam. 2015. 496, obs. F. Chénéde  ; *ibid.* 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; D. 2015. 1819 , note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon  ; *ibid.* 1481, édito. S. Bollée  ; *ibid.* 1773, point de vue D. Sindres  ; *ibid.* 1919, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire  ; *ibid.* 2016. 674, obs. M. Douchy-Oudot  ; *ibid.* 857, obs. F. Granet-Lambrechts  ; *ibid.* 915, obs. REGINE  ; *ibid.* 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke  ; Rev. crit. DIP 2015. 885, et la note  ; RTD civ. 2015. 581, obs. J. Hauser .

(21) Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017, n° 15-28.597 , AJ fam. 2017. 482, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; *ibid.* 375, point de vue F. Chénéde  ; *ibid.* 643, pratique P. Salvage-Gerest  ; D. 2017. 1737, communiqué C. cass. , note H. Fulchiron  ; *ibid.* 1727, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire  ; *ibid.* 2018. 528, obs. F. Granet-Lambrechts  ; *ibid.* 641, obs. M. Douchy-Oudot  ; *ibid.* 765, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat  ; *ibid.* 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke .

(22) CEDH 10 avr. 2019, n° 16-2018-001  ; CEDH 16 juill. 2020, 5^e sect., n° 11288/18, *D. c/ France*, AJ fam. 2020. 588, obs. M. Saulier  ; *ibid.* 373, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; D. 2020. 1572  ; *ibid.* 2021. 657, obs. P. Hilt  ; *ibid.* 923, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke  ; *ibid.* 1602, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire  ; RTD civ. 2020. 865, obs. A.-M. Leroyer .

(23) Cass., ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053 , AJ fam. 2019. 592, obs. J. Houssier , obs. G. Kessler  ; *ibid.* 481, point de vue L. Brunet  ; *ibid.* 487, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; D. 2019. 2228 , note H. Fulchiron et C. Bidaud  ; *ibid.* 1985, édito. G. Loiseau  ; *ibid.* 2000, point de vue J. Guillaumé  ; *ibid.* 2423, point de vue T. Perroud  ; *ibid.* 2020. 506, obs. M. Douchy-Oudot  ; *ibid.* 677, obs. P. Hilt  ; *ibid.* 843, obs. RÉGINE  ; *ibid.* 951, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke  ; *ibid.* 1696, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire  ; RTD civ. 2019. 817, obs. J.-P. Marguénaud  ; *ibid.* 841, obs. A.-M. Leroyer  ; *ibid.* 2020. 459, obs. N. Cayrol .

(24) Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, n^{os} 18-14.751 , 18-12.327  et 18-11.815 , AJ fam. 2020. 133, obs. J. Houssier  ; *ibid.* 9, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; D. 2020. 426 , note S. Paricard  ; *ibid.* 506, obs. M. Douchy-Oudot  ; *ibid.* 1696, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire  ; RTD civ. 2020. 81, obs. A.-M. Leroyer  ; Civ. 1^{re}, 18 nov. 2020, n° 19-50.043 , AJ fam. 2021. 54, obs. C. Latil  ; D. 2020. 2289  ; *ibid.* 2021. 657, obs. P. Hilt  ; *ibid.* 762, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat  ; RTD civ. 2021. 115, obs. A.-M. Leroyer  ; Civ. 1^{re}, 13 janv. 2021, n^{os} 19-17.929  et 19-50.046.

(25) Jurisprudence depuis confirmée : Civ. 1^{re}, 18 mars 2020, n° 18-15.368 , AJ fam. 2020. 311, obs. J. Houssier  ; D. 2020. 822  ; *ibid.* 2021. 657, obs. P. Hilt .

(26) V., en ce sens, A. Karila-Danziger et F. Guillaume Joly, Transcription à l'état civil français des actes de naissance étrangers dressés dans le cadre d'une GPA, « Fin de partie », AJ fam. 2021. 582 .

(27) V. A. Karila-Danziger et F. Guillaume Joly, art. préc.

(28) bit.ly/Loi_Italie_40-2004.

(29) *Corte Costituzionale* 272/2017 du 18 déc. 2017 (bit.ly/CorteCostituzionale272_2017).

(30) bit.ly/Loi_Italie_212-1995.

(31) *Corte di Cassazione*, 19599/2016 (bit.ly/biodiritto19599-2016).

(32) *Corte di Appello di Trento*, 23 févr. 2017 (bit.ly/Trente_23022017).

(33) *Corte di Cassazione*, 19599/2016.

(34) CEDH 27 janv. 2015, n° 25358/12, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*, AJ fam. 2015. 165, obs. E. Viganotti  ; *ibid.* 77, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; D. 2015. 702, obs. F. Granet-Lambrechts  ; *ibid.* 755, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat  ; Rev. crit. DIP 2015. 1, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon  ; RTD civ. 2015. 325, obs. J.-P. Marguénaud .

(35) *Corte di Appello di Venezia*, 16 juill. 2018 (bit.ly/Venise_16072018).

(36) *Corte di Cassazione a Sezioni Unite* 12193/2019 (bit.ly/CorteCostituzionale_12193-2019).

(37) Art. 44(d) de la loi 184/1983 (bit.ly/Loi_Italie_184-1983_44d).

(38) CEDH, 10 avr. 2029, avis, P16-2018-001, AJ fam. 2019. 233, obs. A. Dionisi-Peyrusse    ; *ibid.* 289, obs. G. Kessler .

(39) Jugements 32 and 33 du 9 mars 2021.

(40) Selon l'art. 44(d) de la loi 184/1983.

(41) 32 and 33, mars 2021, préc.

(42) 29 avr. 2021.

(43) *Decreto* du 18 avr. 2021 (bit.ly/Rome_18042021).

(44) *Sezioni Unite*, 9006/2021 (bit.ly/CoreSuprema_9006-2021).

(45) Henry Sumner Maine, *Ancient Law*, London 1861.

(46) bit.ly/Loi_espagnole_14-2006_26052006.

(47) DGRN, décision du 18 févr. 2009, (EDD 2009/16359) : bit.ly/DGRN_Espagne_18022009.

(48) Instr. du 5 oct. 2010, (BOE-A-2010-15317) : bit.ly/DGRN_Espagne_05102010.

(49) Instr. du 18 févr. 2019 (BOE-A-2019-2367) : bit.ly/DGRN_Espagne_18022019.

(50) STS 835/2013, 6 févr. 2014 : bit.ly/STS_Espagne_835-2013.

(51) ATS, 245/2012, 2 févr. 2015 : bit.ly/ATS_Espagne_245-2012.

(52) AP Madrid, 1^{er} déc. 2020 (947/2020) : bit.ly/APMadrid_947-2020.

(53) AP Palma de Mallorca du 27 avr. 2021 (207/2021) : bit.ly/APPalmaDeMallorca_207-2021.

(54) STS 1153/2022, 31 mars 2022 (bit.ly/STS_Espagne_1153-2022).

(55) Lors de la 37^e session du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies de 2018, présentation du rapport relatif à la vente et l'exploitation sexuelle d'enfant, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant.

(56) bit.ly/HCCH_GPA.